

Les amendements déposés par le SNPDEN au CSE

Arrêté relatif aux horaires des classes de seconde

Article 4

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, si l'élève a choisi son deuxième enseignement d'exploration parmi les enseignements ci-après, il peut choisir un troisième enseignement d'exploration, différent du deuxième, parmi ces mêmes enseignements **et peut alors être dispensé du premier enseignement d'exploration** :

- Santé et social
- Biotechnologies
- Sciences et laboratoire
- Sciences de l'ingénieur
- Création et innovation technologiques

> Cet amendement a été fusionné avec un autre déposé par le SNALC : adopté par le CSE, il n'a pas été intégré par le ministère (sans doute à la suite de engagements pris auprès des enseignants de SES). Le SNPDEN reviendra à la charge sur ce dossier.

Article 5

Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements pour assurer des enseignements en groupes à effectif réduit. Son volume est arrêté par les recteurs sur une base **moyenne** de 10 H 30 par semaine et par division, ce volume pouvant être **modulé-abondé** en fonction des spécificités pédagogiques de l'établissement. Son utilisation dans le cadre de l'établissement fait l'objet d'une consultation du conseil pédagogique. Le projet de répartition des heures prévues pour la constitution des groupes à effectif réduit tient compte des activités impliquant l'utilisation des salles spécialement équipées et comportant un nombre limité de places.

Arrêté relatif aux horaires des enseignements du cycle terminal

Article 8 :

Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements pour assurer des enseignements en groupes à effectif réduit. Son volume est arrêté par les recteurs d'académie sur une base **moyenne** par division de :

- 7 heures hebdomadaires en classe de première ES
- 7 heures hebdomadaires en classe de première L
- 9 heures hebdomadaires en classe de première S
- 6 heures hebdomadaires en classe de terminale ES
- 6 heures hebdomadaires en classe de terminale L
- 10 heures hebdomadaires en classe de terminale S

Cette enveloppe peut être **modulée-abondée** en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement. Son utilisation fait l'objet d'une consultation du conseil pédagogique. Le projet de répartition des heures prévues pour la constitution des groupes à effectif réduit tient compte des activités impliquant l'utilisation des salles spécialement équipées et comportant un nombre limité de places.

> Le SNPDEN avait indiqué l'importance de cet amendement pour les personnels de direction. Soutenu par le SE, l'ensemble de l'UNSA et le SGEN, il a été repris par le ministère.